



## CONVENTION DE MEDIATION

- Entre, d'une part, la société/association (nom, adresse complète, forme juridique/raison sociale/RCS représentée par nom, prénom et fonction du mandant, dénommé par la suite la société/association X, agissant au nom et pour le compte de ses salariés/membres, dénommés par la suite les médians ou les parties, dont la liste figure en annexe 1 de la présente Convention,
- Et, d'autre part, Monsieur Michel KLEPPER, médiateur, avec adresse au 19 rue d'Eymoutiers – 67110 Niederbronn les Bains, inscrit au répertoire des entreprises sous le numéro SIRET 384 477 345 00035, dénommé par la suite le médiateur, éventuellement secondé par un co-médiateur qualifié de son choix, il a été exposé et convenu ce qui suit :

### 1. Le contexte

**Objet de la médiation** – Il existe des tensions, avec un impact sur la qualité des relations de travail et le bien-être des salariés concernés, au sein d'une des équipes de la société/association X.

Mr/Mme XY, représentant mandaté par la Société X, souhaite proposer aux salariés une démarche de médiation, mise en place et encadrée par le médiateur désigné ci-dessus. Le but de cette initiative est de prendre soin des relations de travail, d'apaiser les tensions observées et de rétablir un dialogue constructif et un environnement professionnel épanouissant pour tous les acteurs impliqués, permettant à l'entreprise/association de réaliser sa vocation dans les meilleures conditions possible.

### 2. Principes de la médiation

**Une démarche progressive** – La médiation est un processus structuré observant un fonctionnement en plusieurs temps en fonction de la situation, de l'évolution de la médiation et des besoins de tous les acteurs impliqués.

Afin de réaliser leur mission, selon les besoins identifiés au fil de la médiation, le médiateur mettra en place différents formats de rencontres : entretiens individuels, rencontres collectives de clarification, réunions plénières, ou tout autre format de rencontre jugé utile.

**Objectif : prendre soin des relations et comprendre** – Le but de ces rencontres est de créer un espace de parole et d'écoute mutuelle. Chacun aura ainsi l'occasion d'exprimer, en toute sécurité, son vécu et ses besoins en lien avec la situation évoquée, et d'entendre les vécus et besoins du ou des autres. Ce sont les conditions nécessaires pour renouer avec le dialogue, comprendre ce qui se passe et d'identifier, avec le soutien du médiateur, des solutions permettant de retrouver des relations de travail constructives et satisfaisantes.

**Confidentialité** – La médiation est un processus confidentiel. Le but de cette clause de confidentialité est de préserver la qualité des échanges, d'assurer aux médians la sécurité nécessaire pour exprimer

le plus ouvertement possible leurs vécus et de s'impliquer ainsi pleinement dans le processus de résolution de conflit. Ce qui est dit, échangé et écrit au cours de la médiation, ne peut servir d'aucune manière en procédure judiciaire ou autre. Cette clause s'étend à toute personne assistant à la médiation (experts, consultants, avocats ou autres) et pouvant être amenée à signer une clause de confidentialité dans ce sens. De même, les médiateurs ne peuvent être appelés à témoigner, en justice ou ailleurs, dans l'affaire objet de cette médiation, en vertu de cette clause de confidentialité.

**Contributions d'autres personnes** – Le médiateur peut, s'il le juge opportun et avec l'accord de la société/association X et des médiateurs, demander la participation d'autres acteurs de l'entreprise impliqués directement ou indirectement dans le différent, ou de personnes extérieures à l'entreprise - experts reconnus, avocats ou autres spécialistes - pouvant du fait de leur rôle dans l'entreprise ou de leur expertise, contribuer au processus de médiation et donc au dénouement du conflit.

**Participation volontaire et liberté** – La médiation est un processus volontaire et accepté par les médiateurs qui y participent et manifestent ainsi leur volonté de chercher une issue au conflit. De même, les médiateurs ont, à tout moment, la liberté de se retirer du processus de médiation s'ils estiment que leurs besoins ne sont pas satisfaits.

**Accord et fin de la médiation** – La médiation prend fin avec l'identification par les médiateurs des solutions permettant de tenir compte des besoins de chacun et de créer un dialogue constructif. Cette volonté peut être symbolisée par un accord écrit, élaboré par les médiateurs eux-mêmes, et signé par eux, permettant de pérenniser le dialogue retrouvé. Si nécessaire, un représentant de la société X peut être invité à participer à la finalisation des accords.

Les médiateurs, et la société X sont informés que cet accord demeure l'expression de leur seule volonté. En aucun cas, la responsabilité du médiateur ne peut être engagée quant au contenu de l'accord de fin de médiation.

### 3. Rôle, éthique et responsabilité du médiateur

**Ethique** – Personne tiers, le médiateur garantit la mise en œuvre du processus structuré de la médiation dans le respect des règles éthiques de la profession et du Code national de déontologie du médiateur. Il peut intervenir seul ou en co-médiation, en fonction des différents formats de rencontres – entretiens individuels ou collectifs, réunions plénières – ou en fonction des besoins identifiés par lui.

Le médiateur peut suspendre le processus de médiation le temps de clarifier un point controversé ou de lever tout autre obstacle à la poursuite du processus.

En cohérence avec les règles éthiques, s'il estime que la poursuite de la médiation risque de porter préjudice à un médiateur, ou qu'un point controversé compromet la poursuite du processus, il peut suspendre la médiation le temps de remédier à la situation et d'apporter la clarification nécessaire. Le cas échéant, il peut mettre fin à la médiation.

**Un facilitateur de la rencontre en médiation** – Le médiateur agit comme facilitateur de la rencontre, afin de favoriser la communication entre les médiateurs et d'explorer, avec eux, les possibilités d'un retour au dialogue et d'une entente amiable. Pour cela, il s'emploie à créer des conditions favorables au dialogue et à l'échange entre les médiateurs pour aborder les vécus de chacun par :

- La création d'un espace d'expression et d'écoute mutuelle des difficultés, des vécus, attentes et besoins de chacun.
- La reconnaissance mutuelle des besoins de chacun derrière les attentes exprimées.
- La recherche, par les médiateurs eux-mêmes, soutenus par le médiateur, de solutions permettant de répondre aux besoins des médiateurs, du service concerné et en fin de compte de l'entreprise dans son ensemble.
- La mise en place de formats de rencontre adaptés à l'évolution de la médiation : entretiens collectifs, réunions plénières, entretiens individuels ou tout autre format de rencontre jugé opportun par le médiateur.
- L'intervention d'un seul médiateur ou en co-médiation avec un deuxième médiateur qualifié, en fonction des priorités du moment.

**Impartialité** – Le médiateur n'est ni juge ni arbitre. Il ne peut en aucun cas imposer une solution aux médiateurs. Il écoute chaque médiateur, veillant à l'équilibre de parole, sans juger ni prendre parti. De même, le médiateur veillera à l'équité des solutions retenues en tenant compte des besoins de chacun en lien avec le contexte et les besoins de l'entreprise.

**Neutralité et indépendance** – Le médiateur veille à préserver en toutes circonstances sa posture de neutralité et d'indépendance. A ce titre, il n'a aucun projet, attente ou intérêt concernant l'issue de la médiation. Son seul objectif est d'être pleinement au service du processus de médiation et de la relation. Indépendant, il n'a de comptes à rendre à personne sur le déroulement ou l'issue de la médiation qui demeure de la seule responsabilité des médiateurs.

**Obligation d'information et de moyens** – Le médiateur fournit aux médiateurs toutes les informations et explications pertinentes sur le processus et son déroulement. Il veille au consentement libre et éclairé des médiateurs, au respect du cadre de la médiation et à la bonne compréhension par chacun de ce qui est dit ou décidé. De même, il veillera au respect du libre arbitre et à l'engagement de chacun des médiateurs tout au long du processus de médiation

## 4. Engagement de la **Société X** et des médiateurs

**Information et accord des médiateurs** – La **Société X** déclare avoir transmis une copie de la présente Convention, à l'exception de l'annexe 2 consacrée aux honoraires, à chacun des salariés dont les noms figurent en annexe 1. Elle s'engage de même à obtenir l'accord de tous les salariés concernés de participer à la médiation conformément aux présentes dispositions.

Afin de contribuer au bon déroulement de la médiation et dans le respect mutuel d'un bon usage du temps de chacun, la **Société X** :

- S'assurera que les médiateurs soient présents aux rencontres aux dates et horaires déterminés d'un accord commun entre la **Société X** et le médiateur.
- S'assurera que les personnes ayant une connaissance personnelle des faits liés à la situation identifiée plus haut, et mandatées par la direction de l'entreprise pour conclure un accord, seront disponibles pour assister aux séances de médiation quand nécessaire.

**Coopération et transparence** – Il est de la responsabilité de la **société X** et des médiateurs de communiquer au médiateur toutes les informations en rapport avec le différend : contexte, acteurs de l'entreprise ou extérieurs impliqués directement ou indirectement, enjeux financiers, familiaux, sociaux ou économiques, ou toute autre circonstance pouvant servir le processus de médiation ou dont

l'omission risquerait de compromettre les chances de résolution. De même, la société X et les médiateurs s'engagent à informer le médiateur des démarches éventuelles entreprises, terminées ou en cours, judiciaires ou autres, en rapport avec le différend objet de la médiation.

**Participation des médiateurs** – L'accord des médiateurs manifeste leur volonté de chercher, activement et avec le soutien du médiateur, une issue au conflit. Ils s'engagent à participer au processus de médiation dans un esprit de coopération, d'ouverture et de respect de toutes les dispositions de cette convention. En conséquence, la signature de la présente convention par la société X et la signature de l'annexe par les médiateurs vaut acceptation des médiateurs de participer à la médiation dans le respect des conditions de cette Convention.

A ce titre, les médiateurs :

- Reconnaittent que la résolution des tensions ou difficultés rencontrées dans leurs relations de travail nécessite leur pleine implication.
- Consentent librement à y participer de façon active et à apporter toutes les informations utiles à la résolution de leurs difficultés.
- Ont pris connaissance du fait qu'ils peuvent se retirer de la médiation si leurs besoins ne sont pas satisfaits, le processus de médiation étant volontaire.

Les médiateurs conservent la possibilité de porter leur litige devant les tribunaux, ou de reprendre des procédures judiciaires ou autres suspendues durant la médiation, à partir du moment où médiateurs et médiateurs ont déclaré mettre fin à la médiation.

**Respect mutuel** – Un des fondements du processus de médiation est le respect mutuel. Un principe que les médiateurs s'engagent à observer durant la médiation pour préserver la qualité du processus et les chances de résolution. Cela inclut le respect de la qualité de parole et d'écoute, le respect de la présente convention, des dates et horaires prévus pour la médiation et communiqués par les représentants de la Société X.

**Engagement de confidentialité** – Les médiateurs s'engagent à respecter la clause de confidentialité comme évoqué plus haut (voir § 2.). Toutefois, cette clause ne compromet pas le droit des médiateurs d'utiliser dans une procédure judiciaire ou autre, ou les documents ou informations échangés en cours de médiation, dès lors qu'ils les détenaient avant ou qu'ils auraient pu les obtenir par ailleurs.

L'accord signé en fin de médiation ne relève pas de la présente obligation de confidentialité, étant entendu que seuls les médiateurs et la Société X sont libres de le divulguer d'un commun accord.

## 5. Durée du processus et lieu d'intervention

**Durée** – Les médiateurs s'engagent, avec le soutien actif de la Société X, à faire leur possible pour réaliser le processus de médiation dans un délai limité à trois mois à compter de la signature de la présente Convention, selon un calendrier de rencontres, entretiens individuels ou collectifs et réunions plénières tel que convenu entre la Société X et le médiateur. Ce délai pourra toutefois être reconduit d'un commun accord.

**Lieu** – La Société X et le médiateur décident que, pour simplifier la mise en œuvre de cette démarche de résolution de conflit, les rencontres se dérouleront dans les locaux de l'entreprise, dans des pièces neutres, adaptées et configurées selon la demande du médiateur.

## **6. Protection des données personnelles**

Le Médiateur déclare reconnaître la confidentialité des données personnelles communiquées par la Société X pour les besoins d'organisation de cette médiation. Il s'engage par conséquent, conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'aux articles 32 à 35 du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de ses attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles il a accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

## **7. Honoraires**

Voir annexe 2.

## **8. Difficultés**

En cas de difficulté d'exécution ou d'interprétation d'une clause de cette convention, les médiateurs s'engagent à exprimer leur objection et à résoudre le problème en médiation.

## **9. Signatures**

Avec la signature de la présente convention, la Société X et le médiateur reconnaissent avoir pris connaissance des dispositions y figurant et d'en accepter les termes. La Société X s'engage à prendre toutes les dispositions pour que les médiateurs puissent participer dans de bonnes conditions au processus de médiation dans son ensemble conformément à ces dispositions. Pour les médiateurs, la signature de la liste en annexe 1 vaut acceptation des termes de la présente Convention.